

COMMUNIQUE DE PRESSE

En vue d'assurer le bon fonctionnement des marchés, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) a décidé, en tant que mesure exceptionnelle, de communiquer au public certains éléments d'interprétation de la législation luxembourgeoise afin de clarifier, compléter ou corriger des informations disponibles en relation avec la transaction proposée entre Arcelor et Severstal. En date du 26 mai 2006, Arcelor et Severstal ont annoncé leur accord à procéder à une fusion. Cette information a été considérée comme étant susceptible d'influencer le cours boursier et a dû être diffusée dès que possible (à condition que des informations plus détaillées seront publiées plus tard). Dans le communiqué, il a été expliqué que M. Alexey Mordashov, actionnaire de référence de Severstal, apportera à Arcelor l'ensemble de ses intérêts économiques dans Severstal, de même qu'un paiement en numéraire de EUR 1,25 milliards, en contrepartie d'actions à émettre valorisées à EUR 44 par action. Il a également été annoncé que M. Mordachov recevra 295 millions d'actions nouvellement émises, représentant approximativement 32% du capital élargi d'Arcelor.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente, devait analyser ces faits à la lumière de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition (loi OPA). Le fait que le conseil d'administration pouvait émettre un tel montant d'actions n'est pas contraire au droit des sociétés luxembourgeois et ne déclenche pas l'obligation liée au seuil de 33,33% prévu à l'article 5(1) de la loi OPA. Cependant, la participation proposée de M. Mordashov d'approximativement 32% du capital d'Arcelor peut éventuellement dépasser le seuil concerné en raison de l'offre public de rachat (OPRA) annoncée en avril par le conseil d'administration d'Arcelor et qui doit encore être décidée par les actionnaires d'Arcelor. A cet égard, le législateur luxembourgeois a arrêté le principe général, en votant le libellé en question de l'article 5(1) de la loi OPA, que l'exigence d'une offre obligatoire sera seulement déclenchée si le seuil en question est dépassé par une acquisition d'actions. Au cas où une participation / part de droits de vote, initialement en dessous du seuil, dépasse ce dernier à cause de raisons autres que l'acquisition d'actions, l'exigence d'une offre obligatoire prévue à l'article 5(1) de la loi OPA ne sera pas déclenchée.

En raison de l'effet d'un éventuel rachat (et de l'annulation) par Arcelor de ses propres actions, la CSSF a cependant imposé certaines conditions à Arcelor :

- Arcelor et Severstal devaient certifier par écrit à la CSSF que l'émission de nouvelles actions et l'OPRA avaient été initiées de manière indépendante et non pas dans le but de contourner la loi.
- Le public et les actionnaires d'Arcelor doivent être entièrement informés de tous les éléments essentiels et matériels de la transaction (y compris l'évaluation des deux sociétés, la méthode de détermination du prix et la *corporate governance*) et de ses conséquences pour la société.
- L'assemblée générale des actionnaires qui décide conformément au droit des sociétés luxembourgeois si le rachat aura effectivement lieu – et qui décide donc implicitement aussi si la participation des actionnaires qui ne participent pas au rachat (dont M. Mordashov) augmentera automatiquement – doit être parfaitement informée de cet effet et toute information matérielle sur le rachat (y compris la méthode de détermination du prix) devra être publiée avant que les actionnaires ne prennent une décision en toute connaissance de cause.

Commission de Surveillance du Secteur Financier

- M. Mordashov ne sera autorisé ni de participer à l'assemblée générale des actionnaires qui décidera du rachat, ni de participer à l'OPRA elle-même en offrant ses propres actions.
- Le paiement en numéraire de EUR 1,25 milliards effectué par M. Mordashov ne devra, sous aucun prétexte, être utilisé par Arcelor en relation avec l'OPRA et sera transféré sur un compte bloqué.
- Arcelor devait confirmer à la CSSF que les réserves distribuables existantes de la société permettent de financer l'OPRA.
- Si la participation de M. Mordashov dans Arcelor devait dépasser le seuil concerné en raison du rachat d'actions proposé, toute acquisition d'actions subséquente par M. Mordashov déclencherait l'exigence d'une offre obligatoire.

Finalement, la CSSF fera en sorte que le principe général, selon lequel les actionnaires doivent recevoir toutes les informations utiles afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause et de choisir librement entre les options qui leur sont proposées, est respecté par toutes les parties concernées.

Luxembourg, le 2 juin 2006

